

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 28 AVRIL 2011**  
**Numéro de rôle : FA-015-10**

EN CAUSE DU : Monsieur A.

Kinésithérapeute  
Assisté de Maître B.

CONTRE : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C. médecin-inspecteur, et par Madame D. juriste ;

1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 6 avril 2010, entrée au greffe le 6 avril 2010, qui émane de Monsieur A. ;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, prise à l'égard de Monsieur A., qui n'est pas datée et qui a été notifiée par courrier du 3 mars 2010 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 17 août 2010 ;
- les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe le 17 novembre 2010 ;
- les conclusions additionnelles du SECM, entrées au greffe le 17 décembre 2010 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 7 avril 2011 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur A., entrées au greffe le 8 mars 2011.

Lors de l'audience du 7 avril 2011, Monsieur A. et le SECM sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

1.

Monsieur A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, qui n'est pas datée et qui a été notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Dans la décision, le fonctionnaire dirigeant déclare établi un grief de non-conformité (résultant de ce que les soins litigieux comportent un traitement par champs magnétiques et un traitement par un appareillage « Hydro-Jet Médical », tandis que

les prescriptions relatives aux soins attestés demandaient un traitement autre que celui réalisé), en application de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et condamne Monsieur A. au remboursement d'un indu fixé à 1.128,63 €.

2.

Dans ses conclusions principales, Monsieur A. demande à la Chambre de première instance de :

- avant dire droit, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 141, §7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la cause de prescription qu'il instaure à l'égard du prestataire de soins faisant l'objet de poursuites administratives n'est pas applicable à la mesure de remboursement de la valeur des prestations dûment attestées, alors qu'elle l'est à l'égard de la mesure de l'amende administrative ? » ;*

- annuler la décision du fonctionnaire dirigeant du 3 mars 2010 et renvoyer Monsieur A. des fins des poursuites administratives sans frais ;
- condamner l'INAMI au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 400,00 €.
- Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur A. demande à la Chambre de première instance de :
- avant dire droit, poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

1. *« L'article 156, §3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours d'un mois commence à courir le jour de l'expédition de la lettre recommandée à la poste, de sorte que :*

*- le délai de recours commence à courir à un moment où le destinataire ne peut avoir connaissance de ce qu'une décision a été prise à son égard ;*

*- le délai effectif d'introduction dont dispose chaque destinataire varie en fonction de la durée mise par les services postaux pour faire parvenir l'envoi à destination, de sorte qu'en fait, certains destinataires disposeraient d'un délai plus court ou plus long que d'autres ? » ;*

2. *« L'article 141, §7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la cause de prescription qu'il instaure à l'égard du prestataire de soins faisant l'objet de poursuites administratives n'est pas applicable à la mesure de remboursement de la valeur des prestations dûment attestées, alors qu'elle l'est à l'égard de la mesure de l'amende administrative ? » ;*

- annuler la décision du fonctionnaire dirigeant du 3 mars 2010 et renvoyer Monsieur A. des fins des poursuites administratives sans frais ;
- condamner l'INAMI au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 400,00 €.

Dans ses différentes conclusions et lors de l'audience du 7 avril 2011, Monsieur A. soulève différents moyens (dépassement du délai raisonnable ; absence de fondement du grief ; prescription) à l'appui de sa demande en annulation de la décision du fonctionnaire dirigeant du 3 mars 2010.

3.

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- dire le recours irrecevable ;
- à titre subsidiaire, déclarer le recours non fondé, confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée par courrier du 3 mars 2010 et condamner Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indument versées par l'assurance soins de santé, soit le montant total de 1.128,63 €.

### 3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A, kinésithérapeute.

Des faits infractionnels sont retenus pour la période du 9 février 2001 au 13 novembre 2001.

Le SECM dresse notamment un procès-verbal de constat à charge de Monsieur A. en date du 10 mars 2003.

Aucun remboursement volontaire de l'indu n'est intervenu.

Par courrier du 3 mars 2010, le fonctionnaire dirigeant du SECM notifie à Monsieur A. la décision querellée, non datée, qui déclare établi un grief de non-conformité et condamne Monsieur A. au remboursement d'un indu fixé à 1.128,63 €.

Le 4 mars 2010, le courrier précité du 3 mars 2010 est remis à Monsieur A.

Dans une requête du 6 avril 2010, entrée au greffe le même jour, Monsieur A. forme un recours contre la décision querellée.

### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Conclusions

1.

Selon l'article 17 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, le requérant peut déposer des conclusions en réplique aux conclusions du défendeur ou de l'intimé.

Par contre, il ne dispose nullement du droit de déposer des conclusions additionnelles et de synthèse.

2.

La Chambre de première instance écarte dès lors des débats les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur A. entrées au greffe le 8 mars 2011.

#### 4.2. Recevabilité

1.

Dans la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, il doit être mentionné qu'à peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de première instance dans le mois à compter de la notification de la décision, selon l'article 156, §3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai d'un mois commence à courir le jour de l'expédition de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, selon l'article 156, §3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La décision querellée est notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Le recours de Monsieur A. entre au greffe seulement en date du mardi 6 avril 2010.

Cela étant, le courrier du 3 mars 2010 est libellé comme suit : « (...) A peine d'irrecevabilité, le délai pour introduire un éventuel appel contre la décision précitée est de 1 mois, en vertu de l'article 156, §3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (...) ».

Il n'est donc pas précisé que le délai d'un mois court à compter de la notification de la décision.

Par voie de conséquence, le recours formé par Monsieur A. est recevable.

#### 4.3. Délai raisonnable

1.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, selon l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En matière administrative, le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire (Conseil d'Etat, arrêt n° 78.996 du 26 février 1999, J.L.M.B., 1999, p. 840).

Le respect du délai raisonnable s'impose à l'INAMI (S. HOSTAUX, « Le contrôle médical en assurance obligatoire soins de santé – législation et contentieux », J.T.T., 2007, p. 398).

Une décision qui n'intervient pas dans un délai raisonnable est considérée comme étant prise par une autorité incompétente *ratione temporis* (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Liège, Larcier, 2008, 3ème éd., n° 583).

2.

Le SECM dresse un procès-verbal de constat à charge de Monsieur A. en date du 10 mars 2003.

Par courrier du 3 mars 2010, le fonctionnaire dirigeant du SECM notifie à Monsieur A. la décision querellée.

Près de sept ans se sont écoulés entre le procès-verbal de constat et la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, sans que des explications particulières ne soient fournies par le SECM pour justifier un tel laps de temps, en manière telle que le délai raisonnable dans lequel il aurait dû être statué à l'égard de Monsieur A. a été dépassé et que le fonctionnaire dirigeant du SECM était dès lors incompétent ratione temporis pour prendre la décision notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Le recours est fondé.

Il y a lieu de réformer la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée à Monsieur A. par courrier du 3 mars 2010.

#### 4.4. Indemnité de procédure

1.

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales contraires, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Dès lors que le régime des dépens n'est pas précisé dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il y a lieu de se référer au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Lors d'un jugement définitif, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, al.1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, al.3, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, al.1, du Code judiciaire.

Pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent, de 750,01 € à 2.500,00 €, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 400,00 €.

2.

Monsieur A. dirige sa demande d'indemnité de procédure contre l'INAMI.

L'INAMI en tant que tel n'est pas à la cause, dès lors que le recours porte sur une décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, institué au sein de l'INAMI.

La demande n'est pas fondée.

#### 4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Déclare le recours recevable et fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Réforme la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée à Monsieur A. par courrier du 3 mars 2010.

Déclare la demande d'indemnité de procédure non fondée.

Déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Yves VAN DE GUCHT, de Monsieur Michel DEWAME et de Monsieur Didier LEVA, et est prononcée lors de l'audience publique du 28 avril 2011.

Anne-Marie SOMERS  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président